

RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE L'AHQ-ARQ

DÉFICIT ACCRU À ÊTRE COMBLÉ POUR L'HIVER 2025-2026

1. **Référence :** B-0279, page 5, lignes 1 à 5.

Préambule :

« Comme mentionné dans le plan d'approvisionnement, un écart de 47 10³m³/jour est constaté entre les besoins en pointe et les outils disponibles [note de bas de page omise]. À la suite de la révision 0/12, Énergir constate un déficit accru à 668 10³m³/jour à être comblé pour l'hiver 2025-2026. L'entente avec le client GE permet de répondre partiellement au déficit d'approvisionnement lors de la révision 0/12. » (Nous soulignons)

Demandes :

- 1.1 Veuillez fournir un bilan détaillé des besoins en pointe et des outils disponibles montrant le déficit accru à 668 10³m³/jour à être comblé pour l'hiver 2025-2026, tel que mentionné à la référence.

Réponse :

Le bilan des outils disponibles est le même que celui présenté à la Cause tarifaire 2025-2026. Le déficit ne s'est pas accru compte tenu d'un changement dans les outils d'approvisionnement, mais s'explique par des volumes de la clientèle PMD et VGE à la hausse pour l'hiver. Les détails du 0/12 seront déposés au Rapport annuel 2025-2026.

- 1.2 Veuillez expliquer et justifier les changements aux besoins de pointe et/ou aux outils disponibles menant au déficit accru à 668 10³m³/jour à être comblé pour l'hiver 2025-2026 dont il est question à la référence.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 1.2 de la demande de renseignements n° 8 de la Régie, à la pièce Énergir-T, Document 19.

- 1.3 À la référence, Énergir indique que l'entente avec le client GE ne permet de répondre que « partiellement » au déficit d'approvisionnement lors de la révision 0/12. Veuillez indiquer comment ce déficit sera complètement comblé.

Réponse :

Veillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 1.3.2 de la demande de renseignements n° 8 de la Régie, à la pièce Énergir-T, Document 19.

TARIF PERMANENT SUPERINTERRUPTIBLE

2. Référence : R-4057-2024, B-0222, page 3, demande 2.1.7.

Préambule :

« **2.1.7** Quel est l'échéancier présentement prévu pour l'approbation d'un tarif permanent superinterruptible au Dossier R-3867-2013 Phase 4 ?

Réponse :

Comme mentionné en audience [note de bas de page omise] , le volet B de la phase 4 du dossier R-3367-2013 (sic), qui inclut la nouvelle offre interruptible, pourrait être déposé à l'automne 2025. » (Nous soulignons)

Demande :

2.1 Veuillez indiquer si une demande, qui inclut la nouvelle offre interruptible, sera effectivement déposée à l'automne 2025 tel que mentionné à la référence. Dans la négative, veuillez indiquer la nouvelle date de dépôt prévue et justifier un tel délai.

Réponse :

La question de l'AHQ-ARQ est semblable à la question 3.1.10 de la demande de renseignements n°3 du RTIEÉ, à la pièce Énergir-T, Document 21. Dans sa correspondance datée du 21 novembre 2025, à la pièce A-0099, la Régie soumet que cette question pourra être examinée ultérieurement.